



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°62 du 24 juillet 2020



S o m m a i r e

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2020-01-SSA du 22 juillet 2020 portant limitation des mouvements des ovins et caprins dans le département **2**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-041 du 22 juillet 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 35 – Fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale en Suisse **5**

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-042 du 22 juillet 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN 83 – travaux de dérasement et d'assainissement entre les échangeurs Rosenkranz (n°23) et Guémar (n°20) **9**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Avis d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du conseil départemental du Haut-Rhin relatif à la création de places de résidences autonomie **13**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2020-01-SSA du 22 juillet 2020 fixant la limitation des mouvements des ovins et des caprins

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Haut-Rhin pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que ces abattages effectués dans des conditions clandestines sont contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité et la santé publiques ;

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

Conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de se déclarer à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont il relève.

Article 3 :

Du 24 juillet au 7 août 2020, le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Haut-Rhin sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et à destination des établissements de soins vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont l'activité d'élevage a été déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le transport vers un centre de rassemblement déclaré à l'établissement départemental de l'élevage et agréé par une DD(CS)PP ;
- Le transport au sein d'une même exploitation.

Dans les 3 premiers alinéas du présent article, les animaux sont accompagnés d'un document de circulation et le mouvement des animaux doit être notifié à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit en dehors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La légalité de la présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies du département.

À Colmar, le 22 juillet 2020

Le préfet,

Signé : Laurent Touvet



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-041

**portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35**

Fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale en Suisse

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête nationale suisse, les autorités helvètes fermeront la frontière aux poids lourds du **vendredi 31 juillet 2020 à 22h00 au dimanche 2 août 2020 à 5h00**

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

A R R Ê T E

Article 1

Les dispositions suivantes seront prises du **vendredi 31 juillet à 20h30 au dimanche 2 août 2020 à 5h00** :

- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Belfort sera fermé aux poids lourds ;
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar sera fermé aux poids lourds ;
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis l'Allemagne sera fermé aux poids lourds ;
- Au niveau de l'échangeur d'Ottmarsheim, l'accès à la RD52 depuis l'A36 sera fermé aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD 105 (échangeur de St Louis) sera interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis l'aéroport sera interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD66 (échangeur de Bartenheim) sera interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD19 bis (échangeur de Sierentz) sera interdit aux poids lourds ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD201 (échangeur de Rixheim) sera interdit aux poids lourds ;

Ces interdictions ne concernent pas les transports assurant la desserte locale dans le département du Haut- Rhin, ainsi que les véhicules de secours et ceux assurant des missions d'entretien et de sécurité sur le réseau routier ;

- Sur A35, limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800

Article 2

La signalisation sera mise en place par la DIR Est / CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
- directeur des douanes,
- président de la fédération nationale des transports routiers,
- président de l'union régionale du transport d'Alsace,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **22 JUIL. 2020**

Le préfet

signé

Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la

gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PA 1011

TEVUOT mouB



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-042

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

RN83 – Travaux de dérasement et d'assainissement
entre les échangeurs Rosenkranz (n°23) et Guémar (n°20)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement et d'assainissement de la RN 83 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de

l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	RN83
PR + SENS, SECTION	Du PR 58+400 au PR 66+000 entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et de Guémar (n°20) dans les 2 sens de circulation.
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de dérasement et d'assainissement.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2020 de 21h00 à 5h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR Est / DE Strasbourg / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
1 Nuit du lundi 27 au mardi 28 juillet 2020 de 21h00 à 5h00	RN83 au PR 65+800 dans les 2 sens	Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation par signalisation fixe et à l'aide de flèche de rabattement lumineuse lors des travaux en terre-plein central.
3 nuits entre le mardi 28 et le vendredi 31 juillet 2020 de 21h00 à 5h00	RN83 du PR 58+400 au PR 62+600	Les voies de droite ou de gauche sont neutralisées dans un sens puis dans l'autre, en signalisation fixe ou à l'aide de flèche lumineuse de rabattement par bonds.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux communes de Houssen, Guémar, Ostheim,

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **22 JUL. 2020**

Le préfet

signé

Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN
RELATIF A LA CREATION DE PLACES
DE RESIDENCE AUTONOMIE**

Le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2023 dans son axe 6 s'est fixé comme objectif de conforter la logique de parcours et œuvrer à la fluidification. A ce titre il a identifié un enjeu fort celui de rendre plus effective la notion de parcours résidentiel en développant des solutions intermédiaires entre le domicile et l'EHPAD notamment les Résidences Autonomie.

Pour ce qui concerne spécifiquement cette offre, le schéma (page 87) estime qu'une définition des besoins du territoire en Résidences Autonomie constitue un préalable.

Pour ce faire une étude de besoin de la population âgée haut-rhinoise en Résidences Autonomie a été conduite par l'ADAUHR et finalisée en mars 2020. Cette étude identifie des territoires prioritaires au regard de l'intensité du vieillissement et de l'offre actuelle. Ces territoires sont :

- Territoires très vieillissants et non équipés :
 - Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG
 - Communauté de Communes de la Vallée de MUNSTER
- Territoires vieillissants et moins équipés :
 - Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE
 - Communauté de Communes du Pays de ROUFFACH
 - Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER
 - Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN

L'étude relève également des points d'attention :

- Le taux d'occupation actuel pas toujours optimal dans certaines Résidences Autonomie.
- La concurrence potentielle avec d'autres formes d'habitats assez proches et non régulés : habitat inclusif, résidences services, habitat sénior des bailleurs sociaux et les politiques de soutien à domicile incluant l'aide à l'aménagement du domicile.

Par ailleurs la Commune d'OTTMARSHEIM en lien avec 5 communes de son Bassin de vie a réalisé une étude de besoins en habitat et services pour les aînés du bassin de vie d'OTTMARSHEIM par APIS Alsace en juin 2018

Enfin le Département se doit également d'être attentif aux projets de restructuration en cours ou à venir dans les EHPAD pouvant créer des opportunités pour la création de places de Résidence Autonomie.

Au regard de ces éléments le Conseil départemental du Haut-Rhin souhaite engager un appel à projets pour renforcer l'offre existante sur les zones géographiques suivantes :

- Communauté de communes de la Vallée de MUNSTER
- Bassin de vie d'OTTMARSHEIM : Communes d'OTTMASHEIM, BANTZENHEIM, CHALAMPE, HOMBOURG, NIFFER et PETIT-LANDAU

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Conseil départemental du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

2. Objet de l'appel à projets :

L'objectif de l'appel à projets est de développer une politique facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées par la création de Résidences Autonomie.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par les services compétents du Conseil départemental du Haut-Rhin, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets ne relevant pas d'une extension non importante seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental du Haut-Rhin.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs et au bulletin d'information officiel du Département et diffusée sur le site internet du Conseil départemental du Haut-Rhin.

La décision d'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Haut-Rhin sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **30/09/2020 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil départemental du Haut-Rhin, au plus tard le **30/09/2020** à minuit son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Haut-Rhin
Direction de l'Autonomie
« Appel à projet 2020 – Résidence Autonomie »
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

magnien@haut-rhin.fr
ou solidarite.dpah@haut-rhin.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace, au bulletin d'information officiel du Département, ainsi que sur le site internet du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **15/09/2020** par messagerie à l'adresse suivante : **magnien@haut-rhin.fr** ou solidarite.dpah@haut-rhin.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par le Conseil départemental du Haut-Rhin au plus tard le **15/09/2020**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création, sur les cantons de MUNSTER et OTTMARSHEIM de Résidences Autonomie de 20 à 60 logements maximum

1. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Cet appel à projets vise à créer des logements d'hébergement en Résidence Autonomie pour personnes âgées valides ou semi-valides de 60 ans et plus, afin d'assurer une offre d'habitat adapté, intermédiaire entre le soutien à domicile et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

La répartition des logements entre F1, F2, et F3 sera à préciser. Les F1 s'adressent à des personnes seules, les F2 et F3 peuvent accueillir 2 personnes (couple, fratrie...).

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre juridique :

Les places créées fonctionneront dans le respect :

- des articles L.312-1 6° du CASF et L 633-1 du CCH,
- du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- du décret n° 2016-801 du 15 juin 2016.

2.2 Public concerné :

Les personnes âgées de 60 ans et plus ayant conservé un minimum d'autonomie, le seuil de personnes âgées dépendantes en GIR 1 à 3 ne pouvant dépasser 15 % de la capacité d'accueil.

Les Résidences Autonomie peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures à 15 % de la capacité, sous réserve que ce type d'accueil soit prévu dans le projet d'établissement.

2.3 Territoires ciblés :

Les communes de la Communauté de communes de la Vallée de MUNSTER, du Bassin de vie d'OTTMARSHEIM : OTTMARSHEIM BANTZENHEIM, CHALAMPE, HOMBURG, NIFFER et PETIT-LANDAU.

Ces places seront créées dans le cadre suivant :

Le Conseil départemental **se réserve la possibilité** de proposer un nombre de places légèrement différent, sous réserve de compatibilité avec le projet.

Le Conseil départemental **n'instruira pas** les projets déposés ciblant une aire géographique autre que les territoires définis ci-dessus

2.4 Objectifs du projet de service :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins,
- favoriser l'implication de la personne âgée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale,
- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et libéral,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans les actions développées dans l'article D 312-159-4 du CASF. Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie portent notamment sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychique,
- des ateliers de prévention santé (nutrition, sommeil, mémoire...),
- le lien social, le cadre de vie et le repérage des fragilités,
- l'information et le conseil en matière de prévention santé et d'hygiène.

2.5 Modalités de mise en œuvre du projet :

La résidence autonomie répondra aux prestations minimales décrites dans le décret 2016-696 du 27 mai 2016, à savoir :

- des prestations d'administration générale, dont l'état des lieux d'entrée et de sortie,
- la mise à disposition d'un logement individuel et de locaux collectifs,
- une offre d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie,
- l'accès à un service de restauration par tous moyens,
- l'accès à un service de blanchisserie, par tous moyens,
- l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement,
- l'accès à un dispositif de sécurité 24h/24 apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler,
- des prestations d'animation de la vie sociale.

Une description des logements et des locaux communs permettra de vérifier l'adéquation avec la réglementation en matière d'accessibilité.

Les logements individuels comprendront tous à minima une salle de bain adaptée et une kitchenette.

Par ailleurs une attention particulière du projet à la domotique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication facilitant la vie quotidienne et dans un objectif de promotion de l'autonomie de la personne constituera une réelle valeur ajoutée.

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :_

L'hébergement en Résidence Autonomie est considéré comme le domicile des personnes. Les résidents font donc appel aux intervenants médicaux et paramédicaux libéraux, ainsi que des prestataires de services

- coordination avec les autres services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants,
- coordination avec les professionnels de santé du territoire.

Une attention particulière sera portée à l'intégration au cœur de la cité, à proximité des commerces, transports et autres services destinés à faciliter la vie courante des résidents.

Modalités d'admission :

Le promoteur devra préciser les modalités d'admission des personnes.

Modalités de sortie :_

Le maintien dans la Résidence des personnes âgées en perte d'autonomie (personnes situées en GIR 1 à 3 de la grille AGGIR) étant limité à 15 % de la capacité, l'orientation vers une structure médicalisée (EHPAD, USLD) doit être anticipée.

Des conventions de partenariat avec les EHPAD voisins de la structure sont à privilégier.

2.6 Modalités de financement :

Le Département du Haut-Rhin n'intervient pas dans l'aide à l'investissement.

La structure ne sera pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Un forfait autonomie sera versé par le Département afin de financer les actions de prévention de la perte d'autonomie. Un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens sera signé à cet effet.

2.7 Délai de mise en œuvre :

Ouverture prévisionnelle à l'horizon 2021-2023.

2.8 Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers,

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3. CONTENU ATTENDU DU PROJET

3.1. Présentation du projet de service

Détailler en quoi le projet doit offrir une réponse à un besoin connu et déjà identifié ; quelles sont les réponses aujourd'hui (ou l'absence de réponse) et en quoi le projet est pertinent et prioritaire par rapport à la connaissance des besoins, aux réponses qu'il apporte pour le territoire.

3.2 Stratégie, gouvernance et pilotage :

- Identité du gestionnaire :

Documents permettant d'identifier le gestionnaire : exemplaires des statuts pour personne morale de droit privé.

Position et savoir-faire dans le domaine médico-social : éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

- Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation interne et externe envisagées (en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM).
- Partenariats envisagés : la structure doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner les partenaires mobilisés dans le cadre de la prise en charge.

3.3 Fonctionnement et organisation :

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers spécifiques à l'hébergement temporaire :

- Livret d'accueil ;
- Contrat de séjour ;
- Règlement de fonctionnement.

Il doit également préciser :

- La capacité d'accueil envisagée, le nombre et la taille des logements (studio, F1, F2, voir F3),
- L'avant-projet de service mentionnant notamment la description du fonctionnement de la structure : admission et sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, place des familles et des bénévoles.

3.4 Ressources humaines :

La composition des équipes est à préciser.

Pour ce faire, devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi
- La liste du personnel mutualisé avec d'autres activités, le cas échéant ;
- La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel ;
- Les fiches de poste ;
- Le planning type de la semaine ;

3.5 Localisation :

Devront être joints au projet, les éléments relatifs à :

- La localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans) ;
- L'implantation géographique du service ;
- Le projet architectural envisagé (schéma)

3.6 Données budgétaires :

Devront être produits dans le dossier :

- Budget prévisionnel en année pleine,
- Coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle,
- Les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant,
- La situation juridique des immeubles,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- Si le projet constitue une extension d'une structure existante : le budget global pour l'ensemble de la structure, en année pleine.

4. Critères de sélection et modalités de notation :

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thème	Critère	coefficient	Cotation 1 à 4	TOTAL	Commentaires
Pertinence et qualité du projet	<i>Projet de service</i>	4			
	<i>Respect des prestations minimales</i>	4			
	<i>Effectif et qualification du personnel</i>	2			
	<i>Modalités d'évaluation prévues</i>	2			
	<i>Mise en œuvre des droits des usagers</i>	1			
	<i>Actions de Prévention</i>	3			
Partenariats	<i>Intégration dans un réseau de services et dans un réseau partenarial</i>	4			
	<i>Ouverture et lien social</i>				
Aspects financiers	-				
	<i>Coût à la charge des usagers</i>	2			
Qualité architecturale	<i>Implantation au niveau de la commune</i>	3			
	<i>Conception architecturale</i>	2			
	<i>Domotique</i>	1			
Capacité à faire	<i>Expérience du promoteur (connaissance du secteur)</i>	4			
	<i>Délai de mise en service</i>	1			
TOTAL					

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ♦ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - ♦ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - ♦ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli,
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
 - ♦ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.31 3-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- ♦ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- ♦ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.